

N° 262

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1987

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986, a un double objet : d'une part, elle fixe la ligne de délimitation entre les eaux territoriales françaises et italiennes dans les bouches de Bonifacio, d'une largeur respective de 12 milles marins ; d'autre part, elle autorise les embarcations de pêche côtière françaises et italiennes à continuer à exercer leurs activités sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur d'une zone qui chevauche la frontière dans les bouches et dont le périmètre est défini à l'article 2 de l'Accord.

Cette convention abroge la convention franco-italienne du 18 janvier 1908 qui ne répondait plus à l'évolution du droit international, depuis l'extension des eaux territoriales des deux pays de 3 à 12 milles au début des années 1970.

La solution dégagée en ce qui concerne la délimitation des frontières est conforme aux principes et aux règles du droit international applicables en la matière et aboutit à un résultat équitable pour les deux parties. Elle est illustrée par une carte figurant en annexe à la convention.

L'Italie a accepté de déroger à la méthode de l'équidistance en notre faveur dans le passage le plus resserré des bouches, afin de tenir compte de l'écueil de Lavezzi et du faible tirant d'eau dans ses abords ; de ce fait, la France conserve au Sud de la Corse un couloir de navigation praticable dans ses eaux territoriales. En contrepartie, nous avons accepté de déroger à l'équidistance en faveur de l'Italie à l'Est des bouches, ne donnant qu'un demi-effet au rocher du Toro, proéminence isolée au large des côtes de la Corse.

En résumé, cette convention présente un double avantage : d'une part, en fixant la frontière jusqu'à 12 milles des côtes de part et d'autre de la Corse et de la Sardaigne, elle met fin à une situation d'incertitude génératrice d'incidents de pêche, puisque les ressortissants des deux pays ignoraient l'emplacement exact de la frontière maritime au-delà de 3 milles ; d'autre part, en permettant aux pêcheurs corses, toscans et sardes de continuer à pêcher la langouste,

et accessoirement le corail, dans une zone située de part et d'autre de la frontière, elle perpétue les relations traditionnelles de bon voisinage qui existent de longue date entre les deux communautés.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui vous est soumise en application des dispositions de l'article 53 de la Constitution relatives aux « cession, échange et adjonction de territoire ».

PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,**

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 juin 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux pays,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes sur lesquels les deux Etats exercent ou exerceront respectivement leur souveraineté ou des droits souverains,

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables en la matière,

Considérant la « Convention franco-italienne du 18 janvier 1908 en vue de déterminer les zones de pêche respectivement réservées aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne »,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. La ligne de délimitation entre les eaux territoriales des deux Etats dans la région des bouches de Bonifacio est définie par des arcs de loxodromie joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

	LONGITUDE E	LATITUDE N
Point 1	008° 48' 49",2	41° 15' 31",2
Point 2	008° 06' 08",1	41° 19' 08",0
Point 3	008° 18' 15",0	41° 17' 34",2
Point 4	008° 19' 03",0	41° 20' 13",8
Point 5	008° 27' 03",8	41° 24' 27",0
Point 6	008° 37' 54",0	41° 28' 04",8

2. Les coordonnées géographiques indiquées dans le présent article sont exprimées dans le système géodésique européen compensé (Europe 50).

3. La ligne définie au paragraphe 1^{er} est illustrée sur la carte figurant en annexe à la présente Convention.

Article 2

1. En vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les bateaux de pêche côtière français et italiens continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur d'une zone définie :

Au Nord, par le parallèle 41° 20' 40" ;

A l'Ouest, par le méridien 9° ;

A l'Est, par le méridien 9° 6' ;

Au Sud, par le parallèle 4° 16' 20".

2. La zone définie au paragraphe premier est illustrée sur la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - 1. L'alignement des points 2 et 3 sera repéré en territoire italien par les deux piliers en maçonnerie, peints en blanc, construits en application de la Convention du 18 janvier 1908, à savoir :

Un pilier de huit mètres de haut édifié sur l'emplacement du signal trigonométrique de la Guardia del Turco ;

Un pilier d'une hauteur de dix mètres élevé sur les rochers de la pointe sud de l'île de Budelli.

2. L'alignement des points 3 et 4 sera repéré en territoire italien par les deux piliers en maçonnerie, peints en blanc, construits en application de la Convention du 18 janvier 1908, à savoir :

Un pilier de dix mètres de hauteur, édifié sur le rocher à 500 mètres en avant du sémaphore de Contro di li Scala ;

Un pilier de douze mètres de haut construit sur le rivage à proximité de Punta Marmorata.

Art. 4. - Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

La « Convention franco-italienne du 18 janvier 1908 en vue de déterminer les zones de pêche respectivement réservées aux pêcheurs français et aux pêcheurs italiens dans les eaux comprises entre la Corse et la Sardaigne » sera abrogée à cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 28 novembre 1986, en double exemplaire, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-BERNARD RAIMOND

Pour le Gouvernement
de la République italienne :
GIULIO ANDREOTTI

